

Article 311-7

Par **Piper**, le **30/05/2006** à **14:32**

J'ai peur de ne peux pas tres bien comprendre cet article sur les prescription d'une filiation.

Cela signifie t'il que si au bout de 30 ans, un parent n'as pas reconnu son enfant ne peux plus le faire passé ce delais ou est ce autre chose ? Image not found or type unknown

Par **candix**, le **30/05/2006** à **16:19**

coucou

je te mets ce que j'ai dans mon cours sur la prescriptibilité de l'action relative à la filiation

[quote:1sik1wvz]l'action en filiation s'éteint par l'écoulement du temps. On dit qu'elle est prescriptible. Depuis 2005, le délai de prescription est de 10 ans, on dit qu'il est decenal (art 321 nouv.)

quel est le point de depart de ce delai?

le delai de 10 ans court:

- soit du jour où la personne aurait été privée de l'état qu'elle réclame (en général la naissance)
- soit du jour où la personne a commencé à posséder l'etat qui lui est contesté. ex : jour de la reconnaissance.

ce delai est un véritable delai de prescription, susceptible de suspension ou d'interruption. en consequence, notamment à l'egard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité (321 in fine)

[/quote:1sik1wvz]

cette derniere remarque signifie que le delai de 10 ans débute pour l'enfant une fois qu'il a atteint sa majorité, il a donc jusqu'a 28 ans pour tenter une action !)) Image not found or type unknown